



CDG59
14 rue Jeanne Maillotte
CS 71222
59013 - LILLE CEDEX

Marché public de services

Marchés d'assurances du CDG59
Procédure adaptée

Règlement de la Consultation (R.C.)

Date limite de remise des offres :
2 novembre 2026 à 12 h 00

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE

	Marché public de services <u>Objet</u> : Marchés d'assurances du CDG59
	<u>Acheteur</u> : CDG59 14 rue Jeanne Maillotte CS 71222 59013 - LILLE CEDEX
	Marché passé en procédure adaptée. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Le marché est divisé en 4 lots.
	Profil d'acheteur : https://marchespublics596280.fr
	Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.
	L'offre est valable 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.
	Négociation possible dans les conditions définies à l'article 3.1. L'acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.
	Les informations concernant les variantes sont indiquées au sein du présent document.
	Les informations concernant les prestations supplémentaires éventuelles sont indiquées au sein du présent document.
	Code CPV principal de la consultation : 66510000-8 : Services d'assurance



SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	Objet de la consultation	4
1.2.	Codes CPV	4
1.3.	Durée.....	4
ARTICLE 2.	DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 3.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	6
3.1.	Procédure de passation	6
3.2.	Allotissement	7
3.3.	Renseignements complémentaires	7
ARTICLE 4.	PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE	7
4.1.	Dossier de candidature	7
4.2.	Sous-traitance	8
4.3.	Groupements d'opérateurs économiques.....	8
ARTICLE 5.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	9
5.1.	Présentation du dossier d'offre	9
5.2.	Variantes	10
5.3.	Prestations supplémentaires éventuelles.....	10
5.4.	Délai de validité.....	11
ARTICLE 6.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE.....	11
ARTICLE 7.	MODALITÉS DE REMISE DES PLIS	12
ARTICLE 8.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ	13
ARTICLE 9.	LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	13

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la consultation

Objet des services : Marchés d'assurances du CDG59.

Lieux de prestation du service:

- CDG59, 14 rue Jeanne Maillotte, CS 71222, 59013 LILLE CEDEX

- CDG59 - Centre de concours et d'examens Pierre Mauroy, Z.I. du Hellu 1, rue Paul Langevin, 59260 LEZENNES

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 « Véhicules à moteur et risques annexes »

Lot 2 « Dommages aux biens et risques annexes »

Lot 3 « Protection fonctionnelle et défense pénale professionnelle des agents et des élus du CDG59 et risques annexes »

Lot 4 « Responsabilité civile et risques annexes »

Les fonctions suivantes, parce qu'elles emportent une décision relevant de l'entreprise d'assurance ou du porteur de risque, doivent être assurées directement par celui-ci et ne peuvent être sous-traitées :

- la prise en charge du risque assuré et l'engagement financier correspondant ;
- L'émission des contrats et des garanties d'assurance.
- la décision sur le principe et le montant de l'indemnisation ;
- le règlement des indemnités dues aux assurés ou à la personne publique bénéficiaire ;
- les obligations prudentielles et réglementaires incombant à l'entreprise d'assurance ;
- le pouvoir de décision sur les garanties, notamment toute décision de refus, de réduction ou de limitation de couverture ;
- toute décision susceptible d'affecter directement les droits de l'assuré ou du bénéficiaire ;
- En revanche, les prestations matérielles ou techniques d'instruction, d'expertise, d'assistance ou de gestion peuvent être confiées à des tiers identifiés, sous la responsabilité du titulaire, dès lors qu'elles n'emportent pas transfert d'une décision relevant du porteur de risque.

1.2. Codes CPV

Le code CPV principal du marché est le suivant : 66510000-8 - Services d'assurance

Code(s) CPV secondaire(s) :

Lot n° 1 : Véhicules à moteur et risques annexes : 66514110-0

Lot n° 2 : Dommages aux biens et risques annexes : 66515200-5

Lot n° 3 : Protection fonctionnelle et défense pénale professionnelle des agents et des élus du CDG59 et risques annexes : 66513100-0

Lot n° 4 : Responsabilité civile et risques annexes : 66516000-0

1.3. Durée

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans.

La date de début du marché public est prévue le 1 janvier 2027 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 janvier 2027.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 31 décembre 2029.

La durée du marché débute au 1er janvier 2027.

Afin de garantir la continuité de la couverture des risques à compter de la date d'effet du marché, le titulaire est tenu de délivrer au pouvoir adjudicateur, au plus tard le jour de la prise d'effet des garanties, une note de couverture dûment signée par l'assureur porteur du risque.

Cette note de couverture atteste de l'engagement ferme de l'assureur à garantir les risques objet du marché conformément aux stipulations de l'acte d'engagement, du cahier des clauses particulières et de l'offre du titulaire.

La note de couverture mentionne au minimum :

- l'identification du souscripteur ;
- l'identification de l'assureur ;
- la nature des garanties accordées ;
- la date et l'heure de prise d'effet des garanties ;
- les montants de garantie, plafonds et franchises applicables ;
- la durée de validité de la note de couverture.

La note de couverture produit tous les effets du contrat d'assurance jusqu'à l'émission et la remise des pièces contractuelles définitives. Ces dernières devront être transmises au pouvoir adjudicateur à réception du courrier d'attribution.

Les garanties figurant dans la note de couverture ne peuvent être remises en cause, réduites ou modifiées par les documents contractuels définitifs, sauf accord exprès et écrit du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-remise de la note de couverture dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur pourra mettre en demeure le titulaire de satisfaire à ses obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des mesures prévues au présent cahier en cas de défaillance du titulaire.

ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : <https://marchespublics596280.fr>

Le dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

1. le présent règlement de la consultation et ses annexes ; 2. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; 3. les cahiers des clauses particulières (CCP) de chacun des quatre lots et leurs annexes, notamment les inventaires et états de sinistralité nécessaires à l'appréciation des risques ; 4. une fiche de tarification par lot ; 5. la fiche « Organismes porteurs » ; 6. l'annexe « Réserves et améliorations » ; 7. La fiche de gestion

Les candidats sont invités à s'identifier lors du téléchargement du DCE sur le profil d'acheteur afin de recevoir les éventuelles précisions, réponses aux questions et modifications du dossier. Le candidat qui choisit de télécharger anonymement le DCE demeure responsable de la consultation régulière du profil d'acheteur et de la prise en compte des informations diffusées pendant la consultation.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents du marché, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

La présente consultation est réservée aux organismes portant et provisionnant les risques objet du marché auquel ils postulent et pour lesquels ils disposent d'un agrément de l'autorité de contrôle nationale dont ils dépendent. Les intermédiaires d'assurance habilités à présenter des opérations d'assurance peuvent également candidater en complément de ces organismes.

Chaque candidat doit fournir une dénomination, un numéro SIRET, sa qualité, son rôle, son mandat et ses pouvoirs ; l'intermédiaire doit justifier le mandat de chaque porteur de risque et préciser sous quel régime de l'article L. 521-2 du Code des assurances il déclare intervenir.

Ainsi, le candidat se présente soit :

- Assureur seul : un intermédiaire ne peut se présenter seul, sa candidature ne serait pas admissible ;

- Assureurs groupés (« groupement d'entreprises ») : les parties désigneront un mandataire pour les représenter ; Les candidats doivent, dès la remise de leur offre, identifier l'ensemble des coassureurs participant à la couverture du risque ainsi que la quote-part souscrite par chacun d'eux. La répartition du risque devra représenter 100% des garanties faisant l'objet du marché.

En cas de coassurance, l'offre désigne expressément l'apériteur, précise la quote-part souscrite par chaque coassureur ainsi que les pouvoirs confiés à l'apériteur. L'ensemble des coassureurs est engagé sur une offre contractuelle unique et cohérente ; les garanties, réserves, franchises, exclusions et conditions d'application proposées sont communes à l'ensemble de la coassurance, sous réserve de la seule répartition des quotes-parts.

- Assureur(s) + intermédiaire (ou gestionnaire) :

- o Soit l'intermédiaire ne fait pas partie du groupement : l'assureur seul (ou le groupement d'assureurs) pourra mandater un intermédiaire pour le représenter sans que ce dernier soit membre du groupement ;

- o Soit l'intermédiaire fait partie du groupement avec le(s) assureur(s) : les parties désigneront un mandataire pour les représenter.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure de passation

Conformément à l'article R. 2123-1, 1°, ainsi qu'aux articles R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique, le marché est passé selon une procédure adaptée.

L'acheteur se réserve expressément la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Si une négociation est engagée, elle sera conduite avec l'ensemble des soumissionnaires ayant remis une offre qui n'est pas inappropriée. Elle pourra se dérouler en une ou plusieurs phases. L'acheteur communiquera, par l'intermédiaire du profil d'acheteur, les mêmes informations et les mêmes délais aux soumissionnaires concernés, dans le respect de l'égalité de traitement et de la confidentialité des offres.

La négociation pourra notamment porter sur le prix et les modalités de tarification, les montants de garantie, plafonds et franchises laissés à la proposition des soumissionnaires, les modalités d'indemnisation, l'organisation et la qualité de gestion des sinistres, les stipulations du corpus assureur, les écarts et améliorations proposés ainsi que les engagements environnementaux directement liés à l'exécution du marché.

Ne pourront être négociés l'objet et le périmètre des lots, la date de prise d'effet et la durée du marché, les garanties expressément qualifiées d'exigences minimales dans les CCP, les exclusions expressément prohibées, la hiérarchie des pièces contractuelles, les critères d'attribution et leur pondération ainsi que les exigences légales et réglementaires. Les montants de garantie, plafonds, franchises et modalités d'indemnisation que les CCP laissent expressément à la proposition des soumissionnaires ne constituent pas, à ce titre, des exigences minimales.

L'acheteur pourra inviter les soumissionnaires à préciser ou, lorsque le Code de la commande publique le permet, à régulariser leur offre au cours de la négociation. À l'issue de celle-ci, les

soumissionnaires concernés seront invités à remettre une offre finale dans un délai commun ; seule cette offre finale sera évaluée au regard des critères d'attribution.

L'acheteur peut, à tout moment, déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, pour un ou plusieurs lots ou pour l'ensemble de la consultation. Les candidats en sont informés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

3.2. Allotissement

Un candidat peut remettre une offre pour chacun des lots.

L'acheteur ne limite pas le nombre de lots pour lesquels le candidat peut présenter une offre, ni le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même candidat.

3.3. Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette consultation les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur dont l'adresse URL est la suivante :

<https://marchespublics596280.fr>

Le candidat qui identifie une incohérence, une ambiguïté, une omission ou une information manquante susceptible d'affecter l'appréciation du risque, la tarification ou la portée des garanties est invité à en informer sans délai l'acheteur par l'intermédiaire du profil d'acheteur, avant la date limite de remise des offres. Les précisions apportées lorsqu'elles intéressent l'ensemble des candidats sont diffusées dans le respect du principe d'égalité de traitement.

ARTICLE 4. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

4.1. Dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Mandat délivré par l'organisme porteur du risque. À noter que les intermédiaires courtiers doivent justifier d'une habilitation émanant de tout organisme porteur du risque. Cette habilitation pourra être demandée par l'acheteur de façon originale avant notification.

- Pour l'organisme porteur du risque :

o La justification de l'agrément ;

o La fiche « Organismes porteurs » (annexe 3 du lot concerné) : une fiche doit être complétée pour chaque organisme porteur du risque (la fiche peut être complétée par l'intermédiaire pour le compte de l'organisme porteur du risque).

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des niveaux minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat	Lot
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	Tous les lots
N°	Capacité technique et professionnelle du candidat	Lot
1	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.	Tous les lots
2	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.	Tous les lots
3	Pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'inscription à un registre des intermédiaires en assurance (attestation ORIAS ou tous autres certificats équivalents d'organismes établis dans un autre État membre que la France) ;	Tous les lots

Pour les intermédiaires d'assurance, sont également produits : l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et, lorsqu'elle est requise au regard de l'activité exercée, notamment en cas d'encaissement de fonds, l'attestation de garantie financière.

Les porteurs de risque non établis en France produisent les documents équivalents délivrés dans leur État d'origine ou d'établissement et justifient de leur habilitation à opérer en France, notamment, le cas échéant, dans le cadre de la libre prestation de services. Les documents rédigés dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction en français.

En application de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

- 1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- 2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

4.2. Sous-traitance

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché ;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complétée et signée.

4.3. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

Les tâches essentielles devant être réalisées directement par le titulaire sont celles définies à l'article 1.1 du présent règlement de la consultation et reprises de manière concordante au CCAP.

ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

5.1. Présentation du dossier d'offre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	Le relevé d'identité bancaire
2	Le mémoire technique et les annexes demandées par le CDG59
3	Les déclarations de sous-traitance nécessaires le cas échéant
4	L'intégralité du corpus assureur : conditions générales, conventions spéciales, conditions particulières proposées, tableaux de garanties/franchises, annexes et notices d'assistance, avec référence, numéro d'édition et date.
5	Les conditions particulières

Pour chaque lot, l'offre comprend également :

- la fiche de tarification du lot, intégralement complétée ;
- l'annexe « Réserves et améliorations », complétée de manière exhaustive et portant la mention « Néant » en l'absence d'écart ou d'amélioration.- le cas échéant, pour le lot n° 3, la réponse technique et le chiffrage distinct de la prestation supplémentaire éventuelle facultative proposée dans les conditions de l'article 5.3 du présent règlement de la consultation ;
- L'absence d'une

pièce exigée est appréciée au regard des règles relatives aux offres irrégulières et à leur éventuelle régularisation.

Les documents du corpus assureur remis avec l'offre sont identifiés par leur référence, leur numéro d'édition et leur date. Ces seules versions sont susceptibles d'être intégrées au marché. Aucune condition générale, convention spéciale, notice, annexe ou édition ultérieure ne peut s'y substituer en cours d'exécution, sauf modification contractuelle régulièrement conclue et, lorsqu'un tel accord est requis, acceptée expressément par le CDG59.

L'ensemble des pièces remises avec l'offre finale et expressément acceptées par l'acheteur est susceptible de former le contrat d'assurance. Aucun document contractuel nouveau émanant de l'assureur et non remis avec l'offre finale ne pourra être opposé au CDG59 après notification, sauf modification du marché régulièrement conclue. Les documents édités après notification à des fins administratives ou de gestion ne peuvent modifier les stipulations issues de l'offre retenue.

5.2. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative des soumissionnaires est interdite. Aucune variante n'est exigée par l'acheteur.

Tout écart au DCE doit être porté de manière exhaustive dans l'annexe « Réserves et améliorations ». Une amélioration ne peut avoir pour effet de réduire une exigence minimale. Les exigences minimales comprennent notamment l'objet et le périmètre des lots, la date de prise d'effet, la durée du marché, les garanties expressément qualifiées d'obligatoires dans les CCP, les exclusions expressément prohibées, la hiérarchie des pièces contractuelles ainsi que les exigences légales et réglementaires. Les niveaux de garantie, plafonds, franchises et modalités d'indemnisation que les CCP laissent expressément à la proposition des soumissionnaires ne constituent pas, à ce titre, des exigences minimales. Toute réserve contraire à une exigence minimale et maintenue dans l'offre finale rend l'offre irrégulière.

5.3. Prestations supplémentaires éventuelles

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) correspondent à des prestations définies par l'acheteur, en rapport direct avec l'objet du lot concerné, qui viennent compléter la solution de base sans s'y substituer.

Les candidats doivent obligatoirement présenter une offre conforme à la solution de base prévue par les pièces du marché.

Les prestations supplémentaires éventuelles facultatives suivantes sont prévues :

Lot 3 «Protection fonctionnelle et défense pénale professionnelle des agents et des élus du CDG59 et risques annexes »

PSE n° 1 - Garantie relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP)

Cette prestation a pour objet la couverture des prestations de protection juridique, d'assistance et de défense des personnes assurées susceptibles d'être mises en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, dans les conditions et selon le périmètre définis au CCP du lot n° 3.

Lots 1 « Véhicules à moteur et risques annexes », 2 « Dommages aux biens et risques annexes » et 4 « Responsabilité civile et risques annexes »

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue pour ces lots.

La réponse aux PSE est facultative. Le soumissionnaire est libre de proposer ou non la PSE correspondant au lot pour lequel il présente une offre.

L'absence de réponse, de proposition ou de chiffrage d'une PSE facultative n'entraîne ni l'irrégularité de l'offre, ni aucune pénalisation dans son évaluation ou son classement.

Lorsqu'une PSE est proposée, le soumissionnaire présente distinctement de son offre de base ses conditions techniques et financières, notamment son coût annuel toutes taxes comprises, l'étendue de la garantie, les personnes assurées, les plafonds et sous-plafonds éventuels, les franchises, exclusions et conditions particulières d'application.

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

Les PSE facultatives ne sont pas prises en compte pour le classement des offres. Le classement est établi sur la seule base de l'offre de base, conformément aux critères d'attribution définis au présent règlement de la consultation.

L'acheteur demeure libre, au moment de l'attribution du lot concerné, de retenir ou non la PSE éventuellement proposée par le soumissionnaire dont l'offre de base est retenue. Lorsqu'elle est retenue, la PSE vient compléter l'offre de base sans s'y substituer et devient partie intégrante du marché à compter de sa notification.

5.4. Délai de validité

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours calendaires, à compter de la date limite de présentation des offres.

ARTICLE 6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

L'acheteur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution du marché.

Ces critères d'attribution valent pour tous les lots.

N°	Description	Pondération
1	Valeur technique	60
1.1	Garanties, réserves et améliorations	40
1.2	Qualité de gestion	20
2	Prix de l'offre d'assurance	30
	<i>Analysé sur la base de la fiche de tarification complétée par le soumissionnaire. La comparaison intégrera, selon le lot, la prime annuelle ainsi que les mécanismes d'ajustement applicables en cas d'entrée ou de sortie de véhicules, de biens ou de risques assurés.</i>	
3	Performance environnementale	10
3.1	Dématérialisation et sobriété des échanges, seront notamment appréciés : - les modalités de dématérialisation des échanges avec le CDG : contrats, attestations, déclarations, pièces justificatives, suivi des dossiers et des sinistres ; - les fonctionnalités de l'espace client ou espace collaboratif proposé ; - les mesures permettant de limiter les impressions, envois postaux et échanges de documents en doublon ; - les modalités de partage et de stockage des documents permettant de limiter les échanges numériques inutiles.	5
3.2	Prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion des sinistres Seront notamment appréciés : - les modalités de gestion dématérialisée des expertises et échanges avec les experts et autres intervenants ; - les mesures permettant de limiter les déplacements liés à la gestion des sinistres lorsque ceux-ci ne sont pas nécessaires ;	5

	- les engagements environnementaux applicables au réseau de prestataires mobilisés pour la gestion des sinistres ; - les actions mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental de la gestion des dossiers de sinistres.	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Les prestations supplémentaires éventuelles facultatives prévues à l'article 5.3 ne sont pas prises en compte dans l'analyse ni dans le classement des offres. Seule l'offre de base est évaluée au regard des critères d'attribution. L'absence de proposition d'une PSE n'affecte donc ni la note ni le classement du soumissionnaire. L'acheteur pourra, au moment de l'attribution du lot concerné, retenir une PSE uniquement si elle a été proposée par le soumissionnaire dont l'offre de base est retenue.

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au candidat présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'acheteur.

Le candidat devra présenter, dans son mémoire technique, les mesures concrètes qu'il propose pour chacun des deux sous-critères.

Les éléments présentés devront être directement applicables à l'exécution du marché et suffisamment précis pour permettre leur évaluation.

Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R. 2132-7 et R. 2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : <https://marchespublics596280.fr>

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : .gif, .jpg, .png).

La signature électronique n'est pas exigée au stade de la remise de l'offre, sauf pour les documents pour lesquels le DCE l'imposerait expressément. L'attributaire devra signer l'acte d'engagement et les pièces requises au terme de la procédure. Lorsqu'une signature électronique est utilisée, elle doit être conforme au règlement eIDAS et à l'arrêté du 22 mars 2019

relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique ; les formats XAdES, CAdES et PAdES sont acceptés.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde

Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer le marché de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
- Les attestations d'assurance reprises dans le CCAP
- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Si l'opérateur auquel il est envisagé d'attribuer le marché ne produit pas les justificatifs requis dans le délai imparti ou se trouve dans un cas d'exclusion, son offre est rejetée. L'acheteur sollicite alors le soumissionnaire classé immédiatement après, puis, le cas échéant, les suivants dans l'ordre du classement, jusqu'à ce que le marché puisse être attribué.

Lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire du marché de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFÉRENDS

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Lille

Tél. : 03 59 54 23 42

Fax : 03 59 54 24 45

Email : greffe.ta-lille@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

CCIRA de Nancy

Tél. : 03 83 34 25 65

Fax :

Email : caroline.page@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.